

Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada Saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024 Document de consultation

Service canadien de la faune
Comité technique sur la sauvagine
Rapport du SCF sur la réglementation
concernant les oiseaux migrateurs
Numéro 56



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Canada

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Image page couverture : © L'image du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada et les lithographies de 2021 « Sur l'étang doré – Garrot à œil d'or » par Ric Sluiter.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English

Pour en savoir davantage sur les oiseaux migrateurs, veuillez consulter le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada sur les oiseaux migrateurs : www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/conservation-oiseaux-migrateurs.html

Illustration de la page couverture

Le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada 2021, intitulé « Sur l'étang doré – Garrot à œil d'or », met en vedette le Garrot à œil d'or. Il s'agit d'une création du peintre animalier canadien Ric Sluiter.

Par l'intermédiaire d'un partenariat avec Environnement et Changement climatique Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Habitat faunique Canada a octroyé plus de 55 millions de dollars en contribution à plus de 1 500 projets de conservation des habitats à travers le Canada depuis le développement du programme en 1985. Depuis 2012, Habitat faunique Canada a contribué à la restauration, l'amélioration et la conservation de 1,3 millions d'acres d'habitat faunique (www.whc.org/fr/).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada ou sur le programme timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques, veuillez joindre Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919, ou consulter le site web: www.whc.org/fr/.

Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada

Document de consultation Saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024

Comité technique sur la sauvagine du Service canadien de la faune Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - numéro 56

Auteurs

Le présent rapport a été rédigé par le Comité technique sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Renée Bergeron de la Division de la gestion de la faune et affaire réglementaire du Bureau national du Service canadien de la faune.

Référence recommandée pour le présent rapport

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2022. *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada. Document de consultation. Saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.* Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, numéro 56. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa.

Consultation

La période de consultation publique a lieu du 15 janvier au 14 février 2022. Durant cette période, les commentaires du public sont sollicités sur les modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour l'établissement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Tout commentaire concernant le processus de réglementation ou toute autre question concernant les oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être transmis au directeur, Division de la gestion de la faune et affaire réglementaire, Service canadien de la faune, Environnement et Changement climatique Canada, à l'adresse postale suivante :

351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 ou à l'adresse électronique suivante :
MbregsReports-Rapports-Omregs@ec.gc.ca

Les commentaires concernant les règlements de chasse proposés pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 spécifiques à une région doivent être envoyés au directeur régional, Service canadien de la faune, Environnement et Changement climatique Canada, aux adresses postales suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C. P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 801-1550, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0C3

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4

Région des Prairies : 9250-49^e Rue N.-O., 2^e étage, Edmonton (Alberta) T6B 1K5

Région du Nord : 5019-52^e Rue, C.P. 2310, Yellowknife (T.N.-O) X1A 2P7

Région du Pacifique : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Ce rapport peut être téléchargé du site Web suivant :

www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements/serie-rapports.html

Table des matières

CONTEXTE	1
CALENDRIER DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE	1
STRATÉGIE INTERNATIONALE DE RÉCOLTE DU CANARD NOIR	2
GESTION DES POPULATIONS D'OIES ET DE BERNACHES SURABONDANTES	3
<i>Propositions de modification de la réglementation pour 2022-2023 et 2023-2024</i>	3
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LES SAISONS 2022-2023 ET 2023-2024	3
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	3
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	3
<i>Nouvelle-Écosse</i>	4
<i>Nouveau-Brunswick</i>	5
<i>Québec</i>	5
<i>Ontario</i>	6
<i>Manitoba</i>	6
<i>Saskatchewan</i>	7
<i>Alberta</i>	8
<i>Colombie-Britannique</i>	8
<i>Territoire du Yukon</i>	8
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	8
PLAN DE GESTION DE LA RÉCOLTE DU CANARD COLVERT DANS LES PRAIRIES CANADIENNES.	8
ÉLIMINER L'EXIGENCE DE SIGNATURE DU PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER (PERMIS PHYSIQUE ET LA FORME ÉLECTRONIQUE)	11
LE POINT SUR LA MODERNISATION DU <i>RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS</i>	12
LE GOUVERNEMENT DU CANADA PERMET LA POSSESSION TEMPORAIRE D'OISEAUX MIGRATEURS MORTS	13
LE PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER – OPTIMISER SA DISPONIBILITÉ À TOUS LES CANADIENS	13
VEUILLEZ SIGNALER LES BAGUES D'OISEAUX QUE VOUS RÉCOLTEZ.....	14
ANNEXES	15
<i>Annexe A. Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier</i>	15
<i>Annexe B. Abrégés de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire – Saison de chasse 2021–2022</i>	19

Contexte

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est responsable de la conservation des oiseaux migrateurs et de la gestion de la chasse durable aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont révisés tous les deux ans par Environnement et Changement climatique Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que d'autres parties intéressées. Toutefois, la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier est évaluée sur une base annuelle afin de s'assurer que les règlements de chasse soient appropriés. Ainsi, des modifications aux règlements peuvent être apportées entre les périodes de révision pour des motifs de conservation.

Dans le cadre du processus réglementaire pour modifier les règlements de chasse, le Service canadien de la faune (SCF) produit une série de rapports réglementaires :

Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient de l'information sur les populations et autres données de nature biologique sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique aux mesures de gestion visant à assurer la viabilité à long terme de leurs populations. ECCC effectue des analyses de tendance tous les ans pour évaluer la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Toutefois, le rapport sur la situation des populations est publié aux deux ans lorsque les règlements de chasse sont modifiés.

Le deuxième rapport, intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse et concernant les espèces surabondantes, de même que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (voir l'annexe A du présent rapport ou consulter www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements/etablir-nationale-objectifs-orientation.html). Le document de consultation est publié tous les deux ans lorsque la réglementation sur la chasse est révisée.

Le troisième rapport, intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, résume la réglementation sur la chasse qui a été approuvée pour les deux saisons de chasse à venir. Le rapport est publié tous les deux ans lorsque la réglementation sur la chasse est révisée.

Ces trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse au Canada. Ces trois rapports sont disponibles sur le site Web d'ECCC : www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements/serie-rapports.html.

Les propositions réglementaires décrites dans le présent document, si elles sont approuvées, seraient en place à compter de septembre 2022 et resteraient en vigueur tout au long de l'hiver 2024. Il est également proposé de modifier pour le printemps 2023 et printemps 2024, les mesures spéciales de conservation pour les bernaches se reproduisant en zone tempérée désignées surabondantes (veuillez noter que les règlements s'appliquant au printemps 2022 ont déjà force de loi suite au processus de modification de 2019).

Calendrier de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier de l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse prennent force de loi en juillet :

- Septembre à novembre – le rapport sur la *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des informations biologiques sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, est élaboré. Au début janvier, il est distribué et affiché sur le site Web du gouvernement du Canada.

- Octobre et novembre – les bureaux régionaux du SCF préparent les propositions de changements des règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les intervenants concernés.
- Janvier – le rapport sur les *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, contenant les propositions de changement réglementaire, est affiché sur le site Web du gouvernement du Canada et distribué afin de permettre la consultation publique.
- Juillet – les règlements de chasse deviennent loi.
- Juillet – le rapport intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, contenant les règlements de chasse approuvés, est distribué et affiché sur le site Web du gouvernement du Canada.
- Août – les abrégés de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs sont distribués lors de l'achat des permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier aux points de vente de Postes Canada, chez des fournisseurs indépendants et sur le site web du gouvernement du Canada.

Les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont mis au courant des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au même moment où ils reçoivent l'information sur les dates des saisons de chasse, les maximums de prises quotidiennes et les maximums d'oiseaux à posséder, c'est-à-dire lorsqu'ils achètent leur permis de chasse.

Stratégie internationale de récolte du Canard noir

Le SCF et le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) ont adopté une stratégie internationale de récolte du Canard noir en 2012. Les objectifs de la stratégie, fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises, sont les suivants :

- maintenir la population de Canards noirs à des niveaux qui soutiennent les activités de consommation et les activités de non-consommation, et ce, en accord avec la capacité de support de l'habitat;
- préserver les valeurs sociétales associées à la tradition de la chasse;
- préserver un accès équitable à la ressource qu'est le Canard noir.

À ce titre, la stratégie vise à déterminer les niveaux de récolte de Canards noirs appropriés au Canada et aux États-Unis en se basant sur la taille des populations nicheuses de Canards noirs et de Canards colverts, une espèce sympatrique, tout en maintenant des parts équitables de prises de Canards noirs entre les deux pays. Toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent pas être entièrement contrôlées par la réglementation, on permet que les prises dans l'un ou l'autre des pays varient entre 40 et 60 % des prises annuelles réalisées sur le continent.

La stratégie utilisée pour déterminer les règlements de chasse appropriés pour le Canard noir a été mise en œuvre pour la première fois en 2013–2014. Elle repose sur quatre régimes réglementaires prédéterminés au Canada et trois aux États-Unis. Les possibilités de prises pour chaque pays sont déterminées à partir des répartitions attendues des taux de prises définies comme des régimes réglementaires. Le Canada a élaboré quatre régimes réglementaires (libéral, modéré, restrictif et fermé). Le régime modéré constitue le régime de référence défini comme étant le taux moyen de prises pour la période 1997-2010. Les régimes réglementaires canadiens sont les suivants :

- Libéral : augmentation de 30 % du taux de prises par rapport au taux moyen de prises de la période 1997-2010.
- Modéré : taux moyen de prises de 1997–2010 (3.5% par année [taux moyen de prises pour les mâles adultes]).
- Restrictif : baisse de 30 % du taux de prises par rapport au taux moyen de prises de 1997–2010.
- Fermé : aucune prise de Canard noir n'est autorisée.

La recommandation stratégique optimale pour la saison de chasse 2021-2022 au Canada est l'application du régime libéral. Cette recommandation est fondée sur les tendances à long terme des populations nicheuses de Canards noirs et de Canards colverts dans l'est du Canada et sur les effets estimés de la chasse sur la population de Canards noirs. Le Canard colvert est inclus dans la stratégie parce qu'il s'hybride et entre en compétition avec le Canard noir pour l'habitat de reproduction. Ainsi cette espèce peut donc avoir une incidence négative sur la population de Canards noirs. Selon les données recueillies par le SCF et l'USFWS, le niveau de prises actuel de Canards noirs a un effet négligeable sur la population. Le régime libéral constitue donc le choix

optimal.

Chaque régime réglementaire doit être mis en place pour une période d'au moins trois ans avant d'envisager des changements au régime réglementaire en raison d'une variation des taux de prises annuels. Dans l'intervalle, le SCF continuera de suivre les taux de prises et la population nicheuse pour veiller à ce que la stratégie continue d'atteindre les objectifs susmentionnés.

Gestion des populations d'oies et de bernaches surabondantes

Propositions de modification de la réglementation pour 2022-2023 et 2023-2024

Les mesures spéciales de conservation pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross de même que pour la population de Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée dans le sud du Manitoba qui ont été mises en œuvre au printemps 2021 ont été proposées à l'automne 2019 et ont eu force de loi en juin 2020. Ces mesures continueront d'être en place au printemps 2022. Elles sont affichées sur le site Web du gouvernement du Canada, à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux.html>.

On propose de prolonger la durée de la saison spéciale de conservation pour la population de Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée dans le sud du Manitoba, effectif au printemps 2023. Il n'y a pas de proposition de changement pour les Oie des neiges et les Oie de Ross.

Veuillez consulter la section ci-après pour obtenir plus de détails sur cette proposition.

Modifications proposées aux règlements de chasse pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024

Le SCF, les provinces et les territoires ont développé conjointement les propositions de modifications réglementaires présentées dans ce document. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs pour 2021-2022 sont inclus à l'annexe B et peuvent également être consultés en ligne : www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux.html.

Terre-Neuve-et-Labrador

Aucun changement réglementaire n'est proposé pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Île-du-Prince-Édouard

Trois mesures sont proposées pour augmenter la récolte de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée au cours de la période précédant l'arrivée des Bernaches du Canada en migration de la population de l'Atlantique Nord dans les provinces de l'Atlantique. Ces mesures ont été considérées comme efficaces pour contrôler la croissance de la population de la Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée, et ainsi réduire les conflits avec les humains, les dommages aux cultures et les risques pour la sécurité publique. Des mesures similaires sont proposées pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

- DEVANCEMENT DE LA DATE D'OUVERTURE DE LA SAISON DE CHASSE AUX BERNACHES EN SEPTEMBRE

On propose de devancer à une date fixe du 1er septembre la date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches tout en maintenant la durée de la saison actuelle en vigueur (saison proposée : 1^{er} au 14 septembre). Cette mesure permettra de continuer de récolter des Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord. Aucun changement n'est proposé à la saison qui se tient

à la fin de septembre.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LA BERNACHE DU CANADA DURANT LA SAISON DE CHASSE DE SEPTEMBRE

Présentement, le maximum de prises par jour pour les oies/bernaches est de 5. Trois Bernaches de Hutchins ou Bernaches du Canada supplémentaires, ou toute combinaison, peuvent être prises quotidiennement pendant la saison des aux oies/bernaches de septembre. **On propose** d'augmenter de 3 à 5 le nombre supplémentaire de Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou toute combinaison, qui peuvent être prises quotidiennement pendant la saison des oies/bernaches de septembre. Ainsi, le maximum de prises par jour serait de 10 pour les Bernaches de Hutchins et les Bernaches du Canada pendant la saison des oies/bernaches de septembre (augmentation de 8 à 10). Le maximum de prises par jour proposé serait le même que celui déjà en place pour le Québec et l'Ontario.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES OIES/BERNACHES

Il est proposé d'augmenter de 16 à 20 le maximum à posséder.

Nouvelle-Écosse

Trois mesures sont proposées pour augmenter la récolte de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée au cours de la période précédant l'arrivée des Bernaches du Canada en migration de la population de l'Atlantique Nord dans les provinces de l'Atlantique. Ces mesures ont été considérées comme efficaces pour contrôler la croissance de la population de la Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée, et ainsi réduire les conflits avec les humains, les dommages aux cultures et les risques pour la sécurité publique. Des mesures similaires sont proposées pour l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick.

- DEVANCEMENT DE LA DATE D'OUVERTURE DE LA SAISON DE CHASSE AUX BERNACHES EN SEPTEMBRE

- Zone de chasse 1

On propose de devancer à une date fixe du 1er septembre la date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches (saison proposée : 1^{er} au 14 septembre) tout en maintenant la durée de la saison actuellement en vigueur. Cette mesure permettrait de continuer de récolter des Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord. Aucun changement n'est proposé à la saison qui se tient à la fin de septembre.

- Zone de chasse 2

On propose de devancer à une date fixe du 1er septembre la date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches et de réduire la durée de la saison (saison proposée : 1^{er} au 14 septembre). Les journées perdues seront déplacées au début de la saison de fin septembre (16 octobre au 15 janvier). Cette mesure permettrait de continuer de récolter des Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LA BERNACHE DU CANADA DURANT LA SAISON DE CHASSE DE SEPTEMBRE

Présentement, le maximum de prises par jour pour les oies/bernaches est de 5. Trois Bernaches de Hutchins ou Bernaches du Canada supplémentaires, ou toute combinaison, peuvent être prises quotidiennement pendant la saison des aux oies/bernaches de septembre. **On propose** d'augmenter de 3 à 5 le nombre supplémentaire de Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou toute combinaison, qui peuvent être prises quotidiennement pendant la saison des oies/bernaches de septembre. Ainsi, le maximum de prises par jour serait de 10 pour les Bernaches de Hutchins et les Bernaches du Canada pendant la saison des oies/bernaches de septembre (augmentation de 8 à 10). Le maximum de prises par jour proposé serait le même que celui déjà en place pour le Québec et l'Ontario.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES OIES/BERNACHES

Il est proposé d'augmenter de 16 à 20 le maximum à posséder.

Nouveau-Brunswick

Trois mesures sont proposées pour augmenter la récolte de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée au cours de la période précédant l'arrivée des Bernaches du Canada en migration de la population de l'Atlantique Nord dans les provinces de l'Atlantique. Ces mesures ont été considérées comme efficaces pour contrôler la croissance de la population de la Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée, et ainsi réduire les conflits avec les humains, les dommages aux cultures et les risques pour la sécurité publique. Des mesures similaires sont proposées pour l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse.

- DEVANCEMENT DE LA DATE D'OUVERTURE DE LA SAISON DE CHASSE AUX BERNACHES EN SEPTEMBRE

- Zone de chasse 1

On propose de devancer à une date fixe du 1er septembre la date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches et de réduire la durée de la saison jusqu'à concurrence de 7 jours (saison proposée : 1er au 14 septembre). Les journées perdues seraient déplacées au début de la saison de fin septembre (15 octobre au 14 janvier). Cette mesure permettrait de maximiser les opportunités de chasse tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord et d'harmoniser la date de la fermeture de la saison de chasse avec celle pour les canards.

- Zone de chasse 2

On propose de devancer à une date fixe du 1er septembre la date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches et de réduire la saison jusqu'à concurrence de 7 jours (saison proposée : 1^{er} au 14 septembre). Les journées perdues seraient déplacées à la saison de fin septembre (1^{er} octobre au 31 décembre). Cette mesure permettrait de maximiser les opportunités de chasse tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord et d'harmoniser la date de la fermeture de la saison de chasse avec celle pour les canards.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LA BERNACHE DU CANADA DURANT LA SAISON DE CHASSE DE SEPTEMBRE

Présentement, le maximum de prises par jour pour les oies/bernaches est de 5. Trois Bernaches de Hutchins ou Bernaches du Canada supplémentaires, ou toute combinaison, peuvent être prises quotidiennement pendant la saison des aux oies/bernaches de septembre. **On propose** d'augmenter de 3 à 5 le nombre supplémentaire de Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou toute combinaison, qui peuvent être prises quotidiennement pendant la saison des oies/bernaches de septembre. Ainsi, le maximum de prises par jour serait de 10 pour les Bernaches de Hutchins et les Bernaches du Canada pendant la saison des oies/bernaches de septembre (augmentation de 8 à 10). Le maximum de prises par jour proposé serait le même que celui déjà en place pour le Québec et l'Ontario.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES OIES/BERNACHES

Il est proposé d'augmenter de 16 à 20 le maximum à posséder.

Québec

- CHANGEMENT DE NATURE ADMINISTRATIVE AU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR DURANT LES JOURNÉES DE LA RELÈVE

On propose de corriger une erreur. La restriction d'au plus 3 oiseaux qui peuvent être pris dans une journée durant les journées de la relève devrait s'appliquer à toutes les espèces et groupes d'espèces, incluant la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins.

Ontario

- CHANGEMENT DE NATURE ADMINISTRATIVE AU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LES BERNACHES DU CANADA ET LES BERNACHES DE HUTCHINS DURANT LA SAISON TARDIVE DANS LE DISTRICT DE CHASSE SUD

On propose d'augmenter le maximum de prises par jour de 5 à 10 pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins dans le secteur de gestion de la faune (UGF) 95 situé dans le district de chasse sud durant la saison de fin février/début mars afin de corriger une erreur administrative. Ce changement alignera le maximum de prises quotidiennes dans l'UGF 95 avec celles des autres UGF qui n'ont pas de restriction de maximum de prises quotidiennes pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins dans le district de chasse sud. Veuillez noter que ce changement réglementaire ne s'applique que dans les municipalités où la chasse au fusil le dimanche n'est pas autorisée par les règlements provinciaux.

- CHANGEMENT DE NATURE ADMINISTRATIVE AFIN D'HARMONISER LA TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS AVEC LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

La partie 6 de l'annexe 1 du règlement de l'Ontario 663/98 intitulé Area Descriptions, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, regroupe les différents lieux dans la province sous le terme "Wildlife Management Unit". Ce règlement n'est pas disponible en français. Toutefois, dans leurs documents d'information publique, la province a traduit « Wildlife Management Unit » par « Unité de gestion de la faune ». Dans la partie VI de l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, les termes utilisés sont « secteur de gestion de la faune ». **On propose de** remplacer « secteur » par « unité » afin de palier à une divergence entre les termes utilisés dans les documents de communications de la province de l'Ontario et le règlement fédéral et éviter ainsi toute ambiguïté.

Manitoba

- PROLONGATION DE LA SAISON SPÉCIALE DE CONSERVATION POUR LES BERNACHES DU CANADA AU PRINTEMPS DANS LE SUD DU MANITOBA

On propose de prolonger la saison printanière de conservation pour les Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée en situation de surabondance dans le sud du Manitoba (zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 3 et n° 4). La saison actuelle s'étend du 1^{er} au 31 mars. Les dates de saison proposées sont du 1^{er} mars au 10 avril, effectif au printemps 2023. Aucun changement n'est proposé aux maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder. Le but de la saison spéciale de conservation est d'augmenter les taux de récolte afin de ralentir la croissance de la population de la Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée. Ces bernaches causent des dommages importants à l'agriculture et aux propriétés privées dans le sud du Manitoba de même qu'elles posent des risques significatifs à la sécurité publique (risque de collisions avec les avions et les véhicules).

En réponse aux préoccupations concernant la taille et la croissance rapide de la population de la Bernache du Canada nichant en zone tempérée dans le sud du Manitoba, et les problèmes environnementaux et agricoles qui y sont associés, la population a été désignée surabondante en 2020, et une saison de conservation a été établie du 1^{er} au 31 mars 2021 (SCF 2019). Les dates de la saison ont été choisies en fonction de la chronologie de migration de trois populations de bernaches qui migrent à travers le Manitoba au printemps. Les données sur la période de migration ont été obtenues à l'aide de géolocalisateurs attachés à des individus représentatifs de chaque population (Neufeld 2021). Depuis lors, la taille des échantillons a augmenté, en raison des recaptures lors des opérations de baguage et des récupérations par les chasseurs. D'après des analyses récentes sur la chronologie de la migration printanière de 2017 à 2020 (n = 51 Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée, n = 81 Bernaches du Canada du sud de la baie d'Hudson, n = 34 Bernaches de Hutchins), on estime que 53 % de la population de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée, et seulement 12 % de la population de Bernaches de Hutchins et 14 % de la population de Bernaches du Canada du sud de la baie d'Hudson étaient arrivés au Manitoba le 10 avril. Au 31 mars, seulement 28 % de la population de la Bernache du Canada nichant en zone tempérée était arrivé dans le sud du Manitoba. La période de récolte supplémentaire proposée exposera une plus grande partie de la population à la récolte et permettra deux fins de semaine de chasse supplémentaires. Une enquête sur la récolte des chasseurs au cours de la première saison de conservation printanière (2021) a révélé que 34 % de la récolte printanière totale (2 956, IC 95 % : 2 444 – 3 468) a eu lieu au cours des cinq derniers jours de mars, et 47 % de la récolte totale a eu lieu durant les

jours de fins de semaine (8 au total). Alors que la pandémie de COVID-19 a empêché la participation des chasseurs non-résidents, seulement 704 chasseurs ont participé à la saison en 2021 (1 090 licences ont été vendues). Compte tenu de la participation relativement faible des chasseurs et de la faible récolte saisonnière par chasseur (4,20 bernaches, IC 95 % : 3,47 - 4,93), et considérant qu'une proportion élevée de récolte a lieu la fin de semaine, l'ajout de 10 jours (comprenant deux fins de semaine) aidera à maximiser la récolte globale et contribuera à l'objectif d'augmenter la récolte de cette population.

L'impact sur les autres populations devrait être négligeable, mais l'effet de la saison continuera d'être suivi à l'aide d'estimations des taux annuels de survie et de récolte, et de leurs tendances, qui sont dérivés des programmes de baguage à long terme mis en place pour chaque population. De plus, la récolte globale et la participation des chasseurs seront suivies à l'aide d'un sondage auprès des participants à la saison de conservation du printemps, mené par la Direction de l'application des lois sur la faune, les pêches et les ressources du Manitoba. La taille et la tendance de la population de la Bernache du Canada nichant en zone tempérée seront également suivies à l'aide des données du Relevé des populations reproductrices et des habitats de la sauvagine effectué annuellement.

La Manitoba Wildlife Federation et Keystone Agricultural Producers ont tous deux exprimé leur appui à une prolongation de la saison printanière pour lutter contre la surabondance de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée dans le sud du Manitoba.

Références

CWS. 2019. Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations. CWS Waterfowl Committee, Regulatory Report Number 53. 70 pp.

Neufeld, L. 2021. Comparing migration ecology among geographically distinct populations of Canada Geese (*Branta canadensis*) and Cackling Geese (*Branta hutchinsii*). Unpublished master's thesis. University of Manitoba, 109 pp.

Saskatchewan

- ÉLIMINATION DE LA RESTRICTION SUR LE MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LES OIES RIEUSES

On propose d'augmenter de 5 à 8 le maximum de prises par jour pour les Oies rieuses de même que le maximum à posséder de 15 à 24. Présentement, le maximum d'oies/bernaches foncées (combinaison de Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) est de 8 dont au plus 5 peuvent être des Oies rieuses. L'élimination du maximum de prises distinct pour les Oies rieuses vise à simplifier les règlements de chasse et offrir des opportunités supplémentaires en autorisant un maximum de prises combiné de 8 oies/bernaches foncées. On estime que l'impact de ce changement réglementaire sur la récolte d'Oies rieuses au Canada serait faible et dans les limites acceptables pour assurer la pérennité de la population. Une mesure similaire est proposée pour l'Alberta.

Les estimations de Lincoln, estimations de la taille de populations dérivées des estimés de récolte et des taux de récolte, suggèrent que les populations d'Oies rieuses ont considérablement augmenté au cours des dernières décennies (~ 300 % depuis les années 1970); les taux de survie des adultes ont également augmenté au cours de la même période. Les taux de récolte au cours de la période de 10 ans la plus récente sont d'environ la moitié de ce qu'ils étaient dans les années 1970, lorsque la population était inférieure au tiers de ce qu'elle est aujourd'hui. Ainsi, la population a augmenté sous les taux de récolte actuels, et toute récolte supplémentaire causée par ce changement réglementaire ne devrait pas avoir d'effet notable sur la dynamique de la population d'Oies rieuses du centre du continent. À l'heure actuelle, 25 à 30 % de la récolte d'Oies rieuses du milieu du continent se fait en Alberta et en Saskatchewan (deux provinces combinées); le reste de la récolte est prise dans les États des voies migratoires du centre et du Mississippi. D'après une analyse de la fréquence historique des prises quotidiennes de Bernaches de Hutchins et de Bernaches de Hutchins sous un régime réglementaire d'un maximum de 8 prises par jour, le changement devrait entraîner une augmentation des prises d'au plus 10 % en Alberta et en Saskatchewan, soit environ 7 000 Oies rieuses, soit une augmentation de 2 % de la récolte à l'échelle continentale. Aux taux de récolte actuels, une augmentation des prises de 2 % équivaldrait à une augmentation de 0,1 % du taux de récolte. Étant donné la variation annuelle et la précision des paramètres de récolte, il est possible qu'une augmentation de la récolte au niveau prédit ne soit pas détectable. Cependant, les estimations des prises provenant de l'Enquête nationale sur les prises du Canada et les taux de prises et de

survie dérivés des efforts de baguage continueront d'être suivies pour les effets potentiels de ce changement de réglementation.

Alberta

- ÉLIMINATION DE LA RESTRICTION SUR LE MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LES OIES RIEUSES

On propose d'augmenter de 5 à 8 le maximum de prises par jour pour les Oies rieuses de même que le maximum à posséder de 15 à 24. Présentement, le maximum d'oies/bernaches foncées (combinaison de Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) est de 8 dont au plus 5 peuvent être des Oies rieuses. L'élimination du maximum de prises distinct pour les Oies rieuses vise à simplifier les règlements de chasse et offrir des opportunités supplémentaires en autorisant un maximum de prises combiné de 8 oies/bernaches foncées. On estime que l'impact de ce changement réglementaire sur la récolte d'Oies rieuses au Canada serait faible et dans les limites acceptables pour assurer la pérennité de la population. Une mesure similaire est proposée pour la Saskatchewan.

Les estimations de Lincoln, estimations de la taille de populations dérivées des estimés de récolte et des taux de récolte, suggèrent que les populations d'Oies rieuses ont considérablement augmenté au cours des dernières décennies (~ 300 % depuis les années 1970); les taux de survie des adultes ont également augmenté au cours de la même période. Les taux de récolte au cours de la période de 10 ans la plus récente sont d'environ la moitié de ce qu'ils étaient dans les années 1970, lorsque la population était inférieure au tiers de ce qu'elle est aujourd'hui. Ainsi, la population a augmenté sous les taux de récolte actuels, et toute récolte supplémentaire causée par ce changement réglementaire ne devrait pas avoir d'effet notable sur la dynamique de la population d'Oies rieuses du centre du continent. À l'heure actuelle, 25 à 30 % de la récolte d'Oies rieuses du milieu du continent se fait en Alberta et en Saskatchewan (deux provinces combinées); le reste de la récolte est prise dans les États des voies migratoires du centre et du Mississippi. D'après une analyse de la fréquence historique des prises quotidiennes de Bernaches de Hutchins et de Bernaches de Hutchins sous un régime réglementaire d'un maximum de 8 prises par jour, le changement devrait entraîner une augmentation des prises d'au plus 10 % en Alberta et en Saskatchewan, soit environ 7 000 Oies rieuses, soit une augmentation de 2 % de la récolte à l'échelle continentale. Aux taux de récolte actuels, une augmentation des prises de 2 % équivaldrait à une augmentation de 0,1 % du taux de récolte. Étant donné la variation annuelle et la précision des paramètres de récolte, il est possible qu'une augmentation de la récolte au niveau prédit ne soit pas détectable. Cependant, les estimations des prises provenant de l'Enquête nationale sur les prises du Canada et les taux de prises et de survie dérivés des efforts de baguage continueront d'être suivies pour les effets potentiels de ce changement de réglementation.

Colombie-Britannique

Aucun changement réglementaire n'est proposé pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Territoire du Yukon

Aucun changement réglementaire n'est proposé pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement réglementaire n'est proposé pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Nunavut

Aucun changement réglementaire n'est proposé pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Plan de gestion de la récolte du Canard colvert dans les Prairies canadiennes

- INTRODUCTION

Le plan de gestion de la récolte du Canard colvert a été élaborée conjointement par le Service canadien de la

faune et les gouvernements des provinces des Prairies en 2021. Compte tenu du déclin à long terme du nombre de chasseurs et de la faible contribution des Prairies canadiennes aux récoltes de Canards colverts à l'échelle continentale, ce plan de gestion vise à prévenir des modifications inutiles à l'annexe du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (règlements sur la chasse), et elle sera utilisée pour déterminer les régimes de récolte appropriés pour le Canard colvert.

Le Canard colvert est l'une des espèces de canards les plus couramment récoltées dans toutes les provinces des Prairies, et ce dernier a toujours représenté plus de la moitié de la récolte totale de canards dans les prairies depuis 1969. Par comparaison, aucune autre espèce de canard ne représente plus de 10 % de la récolte totale. La gestion de la récolte de Canards colverts dans les Prairies canadiennes a été guidée par la stratégie de récolte du Canard colvert dans les Prairies du Canada (Prairie Canada Mallard Harvest Strategy, Service canadien de la faune, 1993, disponible en anglais seulement), qui a été rédigée à la suite d'une période de sécheresse prolongée dans les prairies et à une époque où le nombre de chasseurs était beaucoup plus élevé. Depuis les années 1970, des changements majeurs se sont produits dans le nombre de chasseurs et les prises de sauvagine; les chasseurs actifs de sauvagine dans les Prairies canadiennes ont diminué de 73 %, passant d'un sommet de près de 165 000 en 1976 à moins de 42 000 en 2018. Au cours de la même période, la récolte de Canards colverts a diminué de 77 %, passant d'un sommet de 1,15 million, à moins de 300 000 en 2018.

L'ancienne stratégie de récolte du Canard colvert des prairies du Canada a été mise à jour récemment pour mieux documenter :

- 1) l'utilisation de seuils de taux de récolte et de seuils de taille de population minimale pour la prise de décisions concernant la gestion de la récolte, de la même manière qu'ils sont utilisés dans les plans de gestion des oies/bernaches;
- 2) les suivis annuels nécessaires; et
- 3) l'élaboration d'une approche cohérente et transparente à l'échelle régionale pour la réglementation de la chasse au canard dans les Prairies canadiennes.

- RÉGIMES DE RÉCOLTE DU CANARD COLVERT

Le plan de gestion de la récolte du Canard colvert est conçu pour déterminer les niveaux de récolte appropriés du Canard colvert au Canada en se basant sur les estimations de l'abondance de la population et les taux de récolte. Le plan de gestion comporte deux paquets réglementaires prédéfinis :

Régime libéral

Lorsque la moyenne mobile sur trois ans du relevé des populations reproductrices et des habitats de la sauvagine (RPRHS; strates 20-40, 75-77) dépasse 3,4 millions de colverts et que le taux de récolte moyen sur trois ans des colverts mâles adultes bagués et abattus dans les Prairies canadiennes est inférieur à 5 %, une réglementation de récolte libérale restera en place ou sera prescrit pour la prochaine occasion de modifications réglementaires. Les changements seront en place pendant au moins un cycle réglementaire (2 ans).

Une réglementation libérale est définie comme :

- un maximum de prises quotidiennes de 8 canards, pour les résidents et les non-résidents, dont 8 peuvent être des Canard colverts des deux sexes
- une durée de saison maximale de 107 jours

Régime restrictif

Lorsque la moyenne mobile sur trois ans du RPRHS (strates 20-40, 75-77) tombe en dessous de 3,4 millions de Canards colverts et que la moyenne sur 3 ans du taux de récolte des Canards colverts mâles adultes bagués et abattus dans les Prairies canadiennes dépasse 5 %, une réglementation de récolte restrictive sera prescrit pour la prochaine occasion de modifications réglementaires. Des restrictions sur le maximum de prises par jour, les dates de la saison de chasse ou une combinaison des deux seront imposées, proportionnelles à la proportion de dépassement du seuil du taux de récolte. Les changements seront en place pendant au moins un cycle réglementaire (2 ans).

Il existe deux régimes restrictifs distincts, et ils sont définis comme suit:

Restrictif-1

Toute combinaison de :

- maximum de prises par jour pour les non-résidents de 2 à 7 canards (dont 2 à 7 peuvent être des Canards

colverts des deux sexes) et une durée de saison pour les non-résidents de 31 à 107 jours.

Restrictif-2

Toute combinaison de :

- maximum de prises par jour pour les résidents de 2 à 7 canards (dont 2 à 7 peuvent être des Canards colverts des deux sexes) et une durée de la saison pour les résidents de 31 à 107 jours;
- fermeture de la saison pour les non-résidents.

Une réglementation de chasse restrictive ne sera envisagée que dans le cas de populations historiquement faibles de Canards colverts nicheurs, associées à des niveaux de récolte inhabituellement élevés, qui, ensemble, n'ont jamais été observés au cours de l'historique de suivi de cette population (figure 1). Dans le cas d'une réglementation restrictive, les non-résidents (c'est-à-dire les non-résidents canadiens) subiront les restrictions en premier. Les non-résidents représentent pour environ la moitié de la récolte totale de canards dans les Prairies canadiennes, et les politiques provinciales (Manitoba Department of Mines, Energy, and Natural Resources 1979, Alberta Fish and Wildlife 1982, Saskatchewan Ministry of Environment, 2017) accordent la priorité aux opportunités de chasse aux résidents. Le respect des directives nationales pour l'établissement d'une réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (Service canadien de la faune 1982) ne fera pas de discrimination selon la résidence provinciale/territoriale des chasseurs canadiens.

- SUIVI

À des fins de suivi de la population, des estimations de l'abondance du Canard colvert dans les strates 20-40 et 75-77 du RPRHS seront produites et utilisées comme indice de la taille de la population. La population de Canards colverts dans les Prairies canadiennes subit des fluctuations annuelles en réponse à la variation des conditions des milieux humides. La taille de population moyenne sur trois ans la plus faible était de 3,4 millions (1984-86), et cela représentera le seuil de population faible aux fins de ce plan de gestion, en dessous duquel des restrictions de chasse peuvent être envisagées (figure 1). Il est important de noter que l'historique de suivi de la population indique qu'elle a pu se rétablir à des niveaux historiquement élevés après avoir atteint ce creux au milieu des années 1980. La taille moyenne actuelle de la population sur 3 ans (2017-2019) est de 5,49 millions de Canards colverts.

Les Canards colverts mâles adultes, bagués dans les prairies canadiennes en juillet et août, et récupérés dans les prairies canadiennes entre le 1er septembre et le 21 décembre seront utilisés pour le suivi des taux de récolte. Les taux de récolte de Canards colverts dans les Prairies canadiennes ont culminé à la fin des années 1960 à 5 à 6 %, diminué jusqu'au début des années 1990 et sont restés relativement stables à environ 1 % depuis lors (figure 1). À l'échelle continentale, les taux de récolte de Canards colverts mâles adultes bagués dans les Prairies canadiennes ont été relativement stables à environ 10 % depuis le début des années 2000, mais ont été supérieurs à 20 % par rapport à la baisse marquée en 1960. Afin de déterminer les tailles d'échantillon nécessaires pour le baguage de Canards colverts pour de soutenir ce plan de gestion, nous avons effectué des simulations de précision sur diverses tailles d'échantillon en utilisant un taux de prélèvement seuil de 5 % et un taux de déclaration des bagues de 90 %. Les simulations ont révélé un coefficient de variation de 10 % avec ~2 500 baguages, et l'intervalle de confiance de 95 % associé à un taux de récolte de 5 % a été estimé à +0,9 % à 2 500 baguages. Par conséquent, l'objectif est de baguer 2 500 colverts mâles adultes chaque année, répartis dans les Prairies canadiennes.

Les taux de récolte et les indices d'abondance des populations reproductrices seront mis à jour tous les deux ans et le plan de gestion sera examiné et, si nécessaire, mis à jour ou modifié tous les 5 ans.

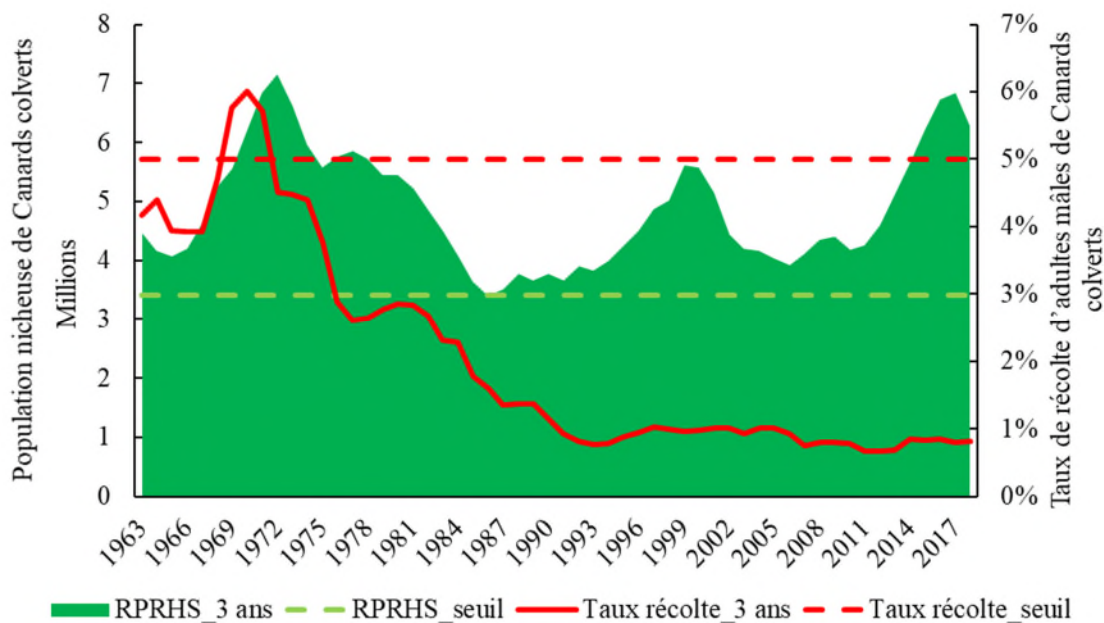


Figure 1. Tendances de la taille de la population reproductrice (moyenne sur 3 ans) et du taux de récolte (mâle adulte; moyenne sur 3 ans) de Canards colverts dans les Prairies canadiennes, par rapport au seuil de population proposé (3,4 millions) et au taux de récolte (5 %), 1963-2019.

- POUR OBTENIR UNE COPIE DU PLAN DE GESTION DE LA RÉCOLTE

Pour obtenir une copie du Plan de la gestion de la récolte du Canard colvert dans les prairies canadiennes ou soumettre des commentaires, veuillez envoyer un courriel à l'adresse:

MbregsReports-Rapports-Omregs@ec.gc.ca

- RÉFÉRENCES

Alberta Fish and Wildlife. 1982. Fish and Wildlife Policy for Alberta, 26pp.

Service canadien de la faune. 1982. Établir une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier : objectifs et orientation

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements/etablir-nationale-objectifs-orientation.html>

Canadian Wildlife Service. 1993. Prairie Canada Mallard Harvest Strategy, 16pp.

Manitoba Department of Mines, Energy, and Natural Resources. 1979. Wildlife Policy- General. 4pp.

Saskatchewan Ministry of Environment. 2017. Game Allocation Framework. 8 pp.

Éliminer l'exigence de signature du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (permis physique et la forme électronique)

Environnement et Changement climatique Canada propose d'éliminer du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) l'exigence de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (permis de chasse). La date de mise en œuvre prévue de cette modification réglementaire proposée serait l'été 2022, avant le 1er août 2022, date à laquelle les permis de chasse seront disponibles pour la vente.

Le ROM exige que tous les permis soient signés pour qu'ils soient valides. Par conséquent, toute personne qui achète un permis de chasse (physique ou électronique) est tenue de le signer. On peut se procurer le permis

de chasse soit sous forme de copie papier (disponible dans de nombreux points de vente de Postes Canada et chez certains fournisseurs indépendants), soit de façon électronique via un système de permis électronique. La vente du permis de chasse de façon électronique (mise en place en 2014) permet à ECCC de réduire les coûts associés à l'impression, la distribution et l'administration des permis de chasse physique.

Cette proposition vise à réduire les coûts administratifs du programme des permis de chasse et à améliorer l'expérience des utilisateurs en supprimant le besoin d'imprimer le permis lorsqu'il est obtenu de façon électronique (étape nécessaire pour le signer). Ce serait également une incitation pour les chasseurs à obtenir leurs permis de chasse en ligne via le système de permis électronique, ce qui améliorerait les données de l'Enquête nationale sur les prises pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et fournirait des outils supplémentaires aux agents d'application de la loi sur la faune.

Vos commentaires sont sollicités sur cette proposition.

Le point sur la modernisation du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Mis en place en 1918, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM ou Règlement) n'a jamais fait l'objet d'une révision en profondeur. Ainsi, un processus réglementaire est présentement en cours pour modifier le Règlement afin :

- d'accroître la clarté et faciliter l'interprétation et la conformité en actualiser le langage désuet, incorporer les normes juridiques actuelles, éliminer les erreurs, les incohérences et les ambiguïtés, et restructurer le règlement;
- de veiller à ce que le ROM reconnaisse les droits de récolte ancestraux et issus de traités, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- d'améliorer la capacité de gérer efficacement les oiseaux migrateurs au Canada, notamment en passant d'une protection tout au long de l'année de tous les nids d'oiseaux migrateurs, tant que les nids existent, à une protection qui cible les nids lorsqu'ils ont une valeur de conservation pour les oiseaux migrateurs; ainsi qu'en clarifiant et en introduisant des dispositions visant à soutenir les politiques actuelles et nouvelles en matière de gestion de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'apporter des solutions aux enjeux reliés à l'application de la loi.

Des consultations ont eu lieu en 2013-2014 avec des groupes autochtones au sujet des modifications proposées au ROM concernant leurs droits en vertu de l'article 35, et avec des chasseurs et des organisations de chasseurs au sujet de la gestion de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Des consultations ont également eu lieu en 2017 avec les chasseurs et les groupes de chasseurs sur l'appâtage.

Les commentaires qui ont été reçus dans le cadre de ces consultations ont tous été pris en compte dans l'élaboration de la proposition réglementaire qui a été publiée dans la Gazette du Canada, Partie I, le 1er juin 2019. Une période de consultation publique a ensuite eu lieu du 1er juin 2019 au 30 septembre 2019. Environnement et Changement climatique Canada examine attentivement tous les commentaires reçus afin d'élaborer le Règlement définitif.

Il est prévu que le règlement final soit publié au printemps 2022, et qu'il entre en vigueur en juillet 2022.

Veuillez noter que jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement modernisé, le Règlement sur les oiseaux migrateurs actuel demeure en vigueur.

Le gouvernement du Canada permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification de l'alinéa 6b) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, modification qui sera en vigueur jusqu'au 20 août 2022, afin de permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/protection-legale-oiseaux-migrateurs/avis-public-permettre-possession-temporaire.html).

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts étant nécessaire pour aider à réaliser des relevés concernant les virus aviaires, la possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada doit veiller, en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, à ce que les oiseaux migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue le moyen le plus efficace de détecter les virus aviaires.

Ce qu'il faut faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Communiquez avec le Centre canadien coopératif de la santé de la faune, au moyen de son site Web : www.cwhc-rccsf.ca/report_submit.php ou en composant le 1-800-567-2033.

Pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages, consultez le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada : www.canada.ca/fr/sante-publique/services/grippe-influenza/fiche-renseignements-conseils-generaux-precautions-a-prendre-lorsqu-on-manipule-oiseaux-sauvages.html

Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier – Optimiser sa disponibilité à tous les Canadiens

Les options de points de vente pour les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (permis de chasse) ont évolué au fil du temps afin d'améliorer le service et d'optimiser la disponibilité pour les chasseurs. Le permis de chasse ainsi que le timbre de conservation des habitats fauniques du Canada (timbre de conservation) peuvent être achetés :

1. Électroniquement à www.permis-permits.ec.gc.ca/fr/
2. Dans certains points de vente de Postes Canada (permis physique): <https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/accueil.page>
3. Chez certains fournisseurs indépendants (permis physique) - www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/liste-fournisseurs.html

Le système électronique d'achat du permis chasse offre aux chasseurs une commodité et des avantages comparé aux points de vente traditionnels. Le système est accessible aux chasseurs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les chasseurs peuvent acheter le permis et le timbre de conservation en ligne à partir du confort et de la sécurité de leur foyer, télécharger la page de paiement complétée, et recevoir une copie électronique du timbre et du permis de chasse par courriel. Ils peuvent imprimer le permis à n'importe quel endroit et, une fois signé, le permis est immédiatement valide. Le permis de chasse acheté en ligne peut également être réimprimé s'il est perdu ou endommagé. Il y a eu plusieurs versions du système électronique d'achat du permis de chasse depuis 2014 et chaque année, le nombre de permis achetés en ligne continue d'augmenter. La version actuelle a été mise en place avec succès le 1^{er} août 2019, et depuis des améliorations y ont été apportées afin d'accroître la satisfaction des usagers et promouvoir un système électronique robuste.

Il convient aussi de signaler qu'avec ce système électronique d'achat du permis de chasse, il est plus facile pour les chasseurs de répondre aux questions figurant sur le permis, ce qui aide à améliorer les données de l'Enquête nationale sur les prises. Les données de cette enquête et des divers inventaires du SCF sont utilisées pour évaluer l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, leur productivité, leurs taux de survie, et le niveau de récolte qu'elles peuvent soutenir. Cette information est aussi utile pour orienter la réglementation de la chasse et les plans de gestion des récoltes pour les années à venir.

Le permis de chasse (permis physique) continue d'être disponible et vendues dans les bureaux de Postes Canada et dans certains points de vente de vendeurs indépendants. Poste Canada est le fournisseur initial et continue de les offrir dans plus de 4 000 bureaux de poste. ECCC travaille en étroite collaboration avec Postes Canada pour promouvoir la communication avec les bureaux de poste et gérer l'inventaire et la distribution. Il existe également environ 50 vendeurs indépendants dans six provinces qui vendent le permis de chasse physique. Canadian Tire et Cabela's sont des exemples de fournisseurs indépendants tout comme des dépanneurs locaux et des bureaux d'enregistrement.

Veillez signaler les bagues d'oiseaux que vous récoltez

- PROGRAMME NORD-AMÉRICAIN DE BAGUAGE DES OISEAUX

Le Programme nord-américain de baguage des oiseaux est un programme géré par le Bureau de baguage du Canada conjointement avec le United States' Bird Banding Laboratory. Le programme encourage le public à signaler les observations ou la récupération de bagues et d'autres marqueurs d'oiseaux au Bureau du baguage des oiseaux. Ces données fournissent des renseignements au sujet de la répartition et des déplacements des espèces et aident les scientifiques et les gestionnaires de la faune à mieux comprendre, surveiller et conserver les populations d'oiseaux migrateurs. Même si plus d'un million d'oiseaux sont bagués chaque année aux États Unis et au Canada, seulement quelque dix pour cent des bagues des oiseaux considérés comme gibier sont récupérées.

Votre contribution est importante!

- COMMENT SIGNALER LES OISEAUX BAGUÉS

Si vous voyez un oiseau bagué, vous pouvez le signaler [en ligne](#) ou appeler le numéro sans frais 1-800-327-BAND (2263) pour laisser un message. Visiter la page web [signalement des oiseaux bagués](#) pour de plus ample renseignement ou communiquer avec le Bureau de baguage à l'adresse suivante:

Centre national de la recherche faunique
Environnement et Changement climatique Canada
Université Carleton
1125, promenade Colonel By (chemin Raven)
Ottawa ON K1A 0H3

Courriel : ec.bbo.ec@canada.ca
Téléphone : 613-998-0524

- CERTIFICAT D'APPRÉCIATION

Après avoir soumis vos renseignements, vous recevrez par courriel un certificat d'appréciation qui vous indiquera l'espèce à laquelle appartient l'oiseau, le lieu et la date du baguage, l'âge, s'il s'agit d'un mâle ou d'une femelle, et le nom de la personne qui a bagué l'oiseau. Le bagueur sera informé de l'endroit et de la date où l'oiseau ou la bague a été trouvé et de son état.

Annexes

Annexe A. Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(révisés en juin 1999 et mis à jour en décembre 2001 par le Comité exécutif du SCF)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut établir un règlement stipulant ce qui suit :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la prise de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada, approuvées par les ministres responsables de la faune à la conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces sont utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts liés à la gestion, qui sont essentiels à la conservation de populations viables d'espèces sauvages, devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiennes et aux Canadiens la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de

caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la prise accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient être uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus biennal de consultation sur la

réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation

Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de prises, soit libéral, modéré et restrictif. Dans le cadre de la sélection des solutions de rechange à la réglementation, les critères pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus habituel, simplifierait la mise en œuvre des stratégies de compétences multiples sur les prises et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus de réglementation

Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le début du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux du SCF ou au directeur de la Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires au bureau national du SCF.

1. Le bureau national du SCF publie, au début janvier, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du SCF et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des parties intéressées. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit au début janvier par le bureau national intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport intitulé *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada* devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur de la Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires du bureau national du SCF.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux au directeur de la Division de la gestion de la faune et affaire réglementaire du bureau national du SCF avant la fin février.
6. Au début de juin, le bureau national procède à la soumission réglementaire en vue de son examen par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements définitifs, tels qu'ils ont été approuvés par le gouverneur en conseil, sont décrits dans un rapport intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, lequel est distribué en juillet à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?
3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être aussi concises que possible tout en comprenant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en œuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe B. Abrégés de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire – Saison de chasse 2021–2022

Veillez consulter les pages suivantes pour les abrégés. Ces abrégés se retrouvent également sur le site Web national du SCF, à www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux.html.



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



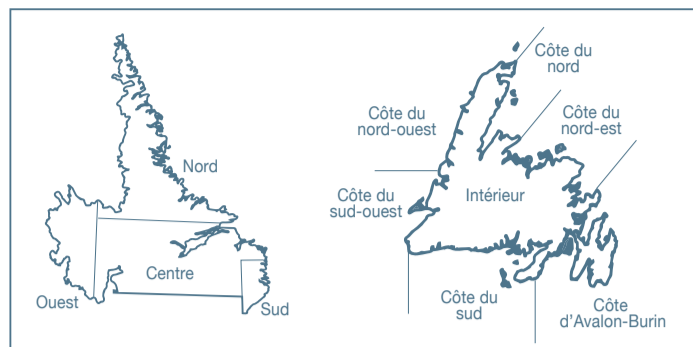
Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes. Pour des renseignements supplémentaires concernant les zones de chasse, communiquer avec le Ministry of Fisheries and Land Resources de la province.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation qui se déplace grâce à son moteur. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et doit être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux guillemots (marmettes).

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 (un) oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉE DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs*)

Région	Journée de la relève	Saison de chasse sur l'Île de Terre-Neuve		
	Canards, y compris harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies et bernaches et bécassines	Canards (autres que les Grand Harles et Harle huppé, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies et bernaches et bécassines	Grand Harles et Harle huppé	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Zone côtière nord-ouest	11 sept.	du 18 sept. au 25 déc.	du 10 oct. au 23 janv.	du 1 ^{er} nov. au 14 févr.
Zones côtières du sud-ouest, du sud, d'Avalon-Burin, du nord-est et du nord	11 sept.	du 18 sept. au 25 déc.	du 10 oct. au 23 janv.	du 25 nov. au 10 mars
Toutes les zones intérieures	11 sept.	du 18 sept. au 25 déc.	du 10 oct. au 23 janv.	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs*, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6 a)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	18 b)	12	12	10	20

* Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Pendant la période commençant le 30 novembre et se terminant le 25 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

JOURNÉE DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs*)

Région	Journée de la relève	Saison de chasse au Labrador	
	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	4 sept.	du 4 sept. au 18 déc.	du 25 sept. au 8 janv.
Zone ouest du Labrador	4 sept.	du 4 sept. au 18 déc.	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	4 sept.	du 4 sept. au 18 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 févr.
Zone centre du Labrador	4 sept.	du 4 sept. au 18 déc.	du 30 oct. au 27 nov. et du 1 janv. au 28 févr.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les Grand Harles et Harle huppés, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grand Harles et Harle huppé	Macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6 a)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	18 a)	12	12	10	20

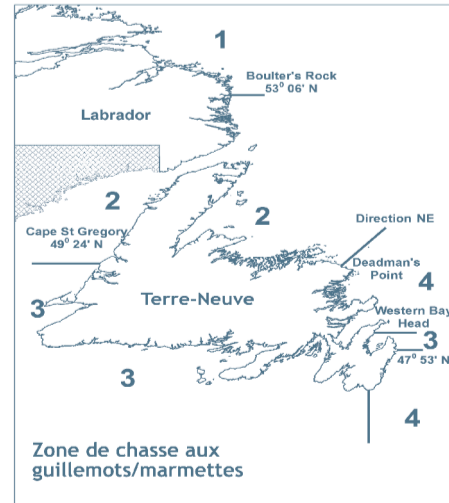
a) Dont un seul Garrot d'Islande.

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Marmettes)

Région	Marmettes
Zone n° 1	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
Zone n° 2	du 6 oct. au 20 janv.
Zone n° 3	du 25 nov. au 10 mars
Zone n° 4	du 3 nov. au 10 janv. et du 2 févr. au 10 mars

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Marmettes)

Maximums	Marmettes
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40



Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la *foire aux questions pour les chasseurs* pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada Service canadien de la faune

6 rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV





Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 (un) oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉE DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Journée de la relève	Saison de chasse à l'Île-du-Prince-Édouard			
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres que Grand Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) et bécassines	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses
Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	18 sept.	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 7 au 20 sept. et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 27 sept. au 11 déc.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)	6 c)	5 e), f)	8	10
Oiseaux à posséder	18 b)	12 d)	16	16	20

a) Dont 1 seul peut être un Garrot d'Islande. Pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 décembre, au plus 4 peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux.

b) Dont 1 seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Il est permis de prendre au plus 4 macreuses ou 4 eiders par jour.

d) Il est permis de posséder au plus 8 macreuses ou 8 eiders.

e) Au plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 7 septembre et se terminant le 20 septembre.

f) Au plus 3 par jour pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 31 décembre.

Note : Pour des renseignements supplémentaires concernant les districts de chasse, communiquer avec le *Ministry of Communities, Land and Environment* de l'Île-du-Prince-Édouard.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada Service canadien de la faune

17 Waterfowl Lane
C.P. 6227

Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767

ec.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chassez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées en Nouvelle-Écosse sont administrées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter l'Annexe I.1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pour connaître les règles spécifiques.

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale réglemente des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 (un) oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉE DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Journée de la relève	Saison de chasse en Nouvelle-Écosse			
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders)	Eiders	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	18 sept.	du 1 ^{er} oct. au 7 janv.	du 9 nov. au 7 janv.	du 7 au 21 sept. et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	18 sept.	du 8 oct. au 15 janv.	du 17 nov. au 15 janv.	du 7 au 27 sept. et du 22 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.

* « Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)	5 c), d)	5 g), h)	8	10
Oiseaux à posséder	18 b)	10 e), f)	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone n° 1, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 7 janvier et dans la Zone n° 2, pendant la période commençant le 8 décembre et se terminant le 15 janvier, au plus 4 peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Il est permis de prendre au plus quatre macreuses par jour.

d) Il est permis de prendre au plus deux eiders (1 femelle) par jour.

e) Il est permis de posséder au plus huit macreuses.

f) Il est permis de posséder au plus quatre eiders.

g) Dans la Zone n° 1, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 7 au 21 septembre inclusivement.

h) Dans les Zones n° 2, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 7 au 27 septembre inclusivement.

Note : Pour des renseignements supplémentaires concernant les districts de chasse, communiquer avec le *Department of Natural Resources*.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

17 Waterfowl Lane

C.P. 6227

Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Tél. : 1-800-668-6767

ec.enviroinfo.ec@canada.ca



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtère.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les zones de chasse, communiquer avec le Ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées au Nouveau-Brunswick sont administrées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* ou les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobeqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 (un) oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉE DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Journée de la relève	Saison de chasse au Nouveau-Brunswick				
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), et bécassines	Oies et bernaches	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis et macreuses	Eiders	Bécasses
Zone n° 1	18 sept.	du 15 oct. au 14 janv.	du 7 au 21 sept. et du 15 oct. au 4 janv.	du 15 oct. au 4 janv. et du 1 ^{er} au 24 févr.	du 6 nov. au 4 janv.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	18 sept.	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 7 au 21 sept. et du 1 ^{er} oct. au 18 déc.	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 2 nov. au 31 déc.	du 15 sept. au 30 nov.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)	6 c), d)	5 g)	8	10
Oiseaux à posséder	18 b)	12 e), f)	16	16	20

a) Dont 1 seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone n° 1, pendant la période commençant le 15 décembre et se terminant le 14 janvier et dans la Zone n° 2, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 décembre, au plus 4 peuvent être des Canards noirs.

b) Dont 1 seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Il est permis de prendre au plus 4 macreuses par jour.

d) Il est permis de prendre au plus 2 eiders (1 femelle) par jour.

e) Il est permis de posséder au plus 8 macreuses.

f) Il est permis de posséder au plus 4 eiders.

g) Au plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 7 au 21 septembre inclusivement.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

17 Waterfowl Lane

C.P. 6227

Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Tél. : 1-800-668-6767

ec.enviroinfo.ec@canada.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2021 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2022 pour l'Oie des neiges.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale réglemente des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- **La grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse à la Tourterelle triste.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Le maximum de prises par jour et le **maximum à posséder est de 1 oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec ou au 1-800-222-8477 ailleurs au Canada. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse à l'Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

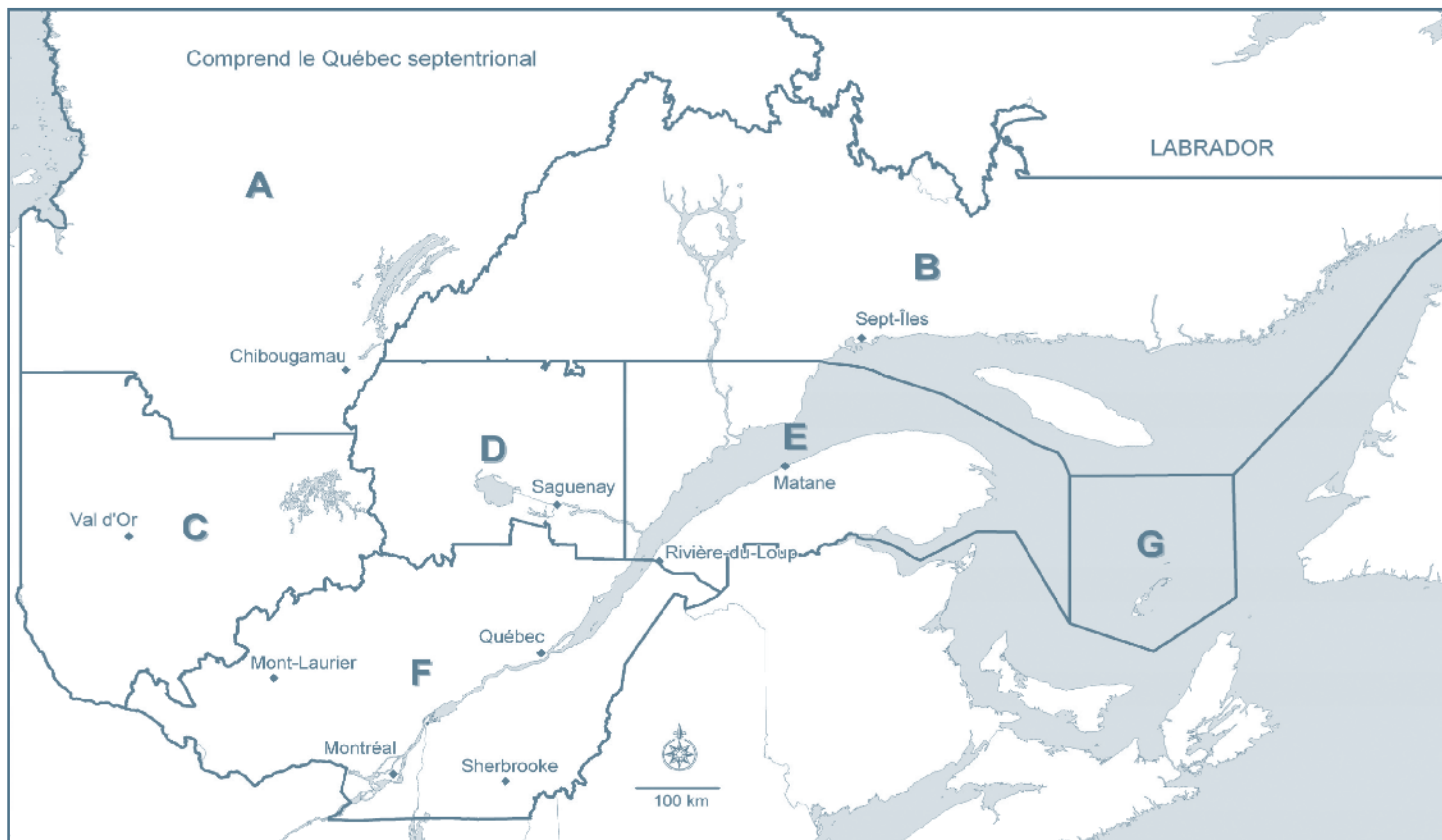
Région	Journées de la relève	Saisons de chasse				
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies, bernaches, bécasses et bécassines, ainsi que foulques, gallinules et Tourterelles tristes	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses et Tourterelles tristes
District A	s.o.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>d)</i>
District B	11 sept. <i>d)</i>	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.	du 1 ^{er} oct. au 14 janv. <i>b)</i>	Pas de saison de chasse	du 11 sept. au 25 déc. <i>d)</i>
Districts C, D, et E	11 sept. <i>d)</i>	du 18 sept. au 1 ^{er} janv. <i>c)</i>	du 1 ^{er} au 17 sept. <i>a)</i> et du 18 sept. au 16 déc.	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.	Pas de saison de chasse	du 18 sept. au 1 ^{er} janv. <i>d)</i>
District F	18 sept.	du 25 sept. au 8 janv. <i>c)</i>	du 6 au 24 sept. <i>a)</i> et du 25 sept. au 21 déc.	du 25 sept. au 8 janv.	du 25 sept. au 8 janv.	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.
District G	18 sept. <i>d)</i>	du 25 sept. au 26 déc.	du 25 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 févr.	Pas de saison de chasse	du 25 sept. au 26 déc. <i>d)</i>

a) Dans les Districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le District B, dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} au 24 octobre et du 15 novembre au 5 février.

c) Dans le District E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or se termine le 20 octobre dans la zone de chasse provinciale 21 et 100 mètres au-delà de cette zone. Dans le District F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or se termine le 20 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale 21.

d) La chasse à la Tourterelle triste est permise uniquement dans le District F.



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins (combinées)	Oies des neiges	Autre oies et bernaches (combinées)	Foulques et gallinules (combinées)	Bécasses	Bécassines	Tourterelles tristes
Prises par jour	6 a), b), f)	5 d), g)	20 f)	5 f)	4 f)	8 e), f)	10 f)	8 f)
Oiseaux à posséder	18 c), f)	Pas de limite	Pas de limite	15 f)	12 f)	24 f)	30 f)	24 f)

- a) Dont au plus 2 peuvent être des Canards noirs dans la partie du District F située au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15.
- b) Dont 1 seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et 1 seul peut être un Garrot d'Islande.
- c) Dont au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et 1 seul peut être un Garrot d'Islande.
- d) Au plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 25 septembre.
- e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus 4 bécasses par jour.
- f) Il est permis de prendre ou de posséder au plus 3 oiseaux pendant la Journée de la relève, les restrictions supplémentaires relatives aux espèces indiquées aux notes a) à c) s'appliquant jusqu'à concurrence du total.
- g) Pendant la période commençant le 26 septembre et se terminant le 31 octobre, le maximum de prises par jour diminue à:
- 3 oiseaux pour les Districts A, C, et la partie du District F située à l'ouest de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord constitué de la route 117;
 - 2 oiseaux pour le District D et la partie du District F située à l'est l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord constitué de la route 117;
 - aucun changement dans les Districts B, E, et G.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i>
District B	du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i>
District C et D	du 1 ^{er} au 17 septembre <i>a)</i> du 18 septembre au 1 ^{er} janvier du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i>	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i>
District E	du 1 ^{er} au 17 septembre <i>a)</i> du 18 septembre au 1 ^{er} janvier du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i>	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> ; zone de culture-appât <i>e)</i> Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> ; zone de culture-appât <i>e)</i> Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i> ; appât <i>e)</i>
District F	du 6 au 24 septembre <i>a)</i> du 25 septembre au 8 janvier du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a), b), c)</i>	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> ; zone de culture-appât <i>e)</i> Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> ; zone de culture-appât <i>e)</i> Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d)</i> ; appât <i>e)</i>
District G	du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i>

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le District F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472, 2 611 981 et 2 611 982 du cadastre du Québec (tous situés dans la municipalité de Montmagny).

c) Dans le District F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'Oies des neiges.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.

f) Toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

801 – 1550, avenue d'Estimauville

Québec (Québec) G1J 0C3

Tél. : 1-800-668-6767

Télec. : 418-649-6591

ec.enviroinfo.ec@canada.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**





Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2021 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2022 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités seulement. Dans le District sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'informations sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobeccms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale réglemente des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier (y compris la Tourterelle triste), sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 (un) oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.



Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James

Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°

2. District nord

SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central

La partie de la province comprenant les SGF 42 à 44 inclusivement, et 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement

4. District sud

La partie de la province comprenant les SGF 60-95 inclusivement

Pour des renseignements supplémentaires concernant les secteurs de gestion de la faune, communiquer avec le Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario.

JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Journées de la relève	Saisons de chasse en Ontario				
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches, bécasses et Tourterelles tristes	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies et Bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bécasses	Tourterelles tristes
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	4 sept. a)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 16 déc.	pas de saison de chasse
2. District nord	4 sept. a)	du 10 sept. au 24 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 16 déc.	pas de saison de chasse
3. District central	11 sept. b)	du 18 sept. au 1 ^{er} janv.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. b)
4. District sud	18 sept. b)	du 25 sept. au 8 janv.	du 9 au 19 sept. c) du 9 au 19 sept. (sauf les dimanches compris durant cette période) d) du 25 sept. au 29 déc. c) du 25 sept. au 8 janv. (sauf les dimanches compris durant cette période) d) du 26 févr. au 5 mars (sauf les dimanches compris durant cette période) d, e)	du 25 sept. au 29 déc. c), f) du 25 sept. au 8 janv. (sauf les dimanches compris durant cette période) d, f) du 26 févr. au 5 mars (sauf les dimanches compris durant cette période) d, e, f, g)	du 15 sept. au 20 déc. h) du 25 sept. au 20 déc. i)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. b)

- a) Sauf pour la Tourterelle triste.
 b) La grenaille non toxique est obligatoire.
 c) Dans les municipalités où la réglementation provinciale **permet** la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
 d) Dans les municipalités où la réglementation provinciale **interdit** la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
 e) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.
 f) Dans le secteur de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B, il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
 g) Seulement pour les Oies des neiges et Oies de Ross.
 h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 67, 69B.
 i) Dans les secteurs de gestion de la faune 68, 69A et 70 à 95.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies des neiges et Oies de Ross	Autre oies et bernaches	Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), foulques et gallinules	Bécassines	Bécasses	Tourterelles tristes
Prises par jour	6 a)	5 c), d), e), f)	20 g)	5	10 h)	10	8	15
Oiseaux à posséder	18 b)	pas de limite	pas de limite	15	30	30	24	45

- a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud, au plus deux peuvent être des Canards noirs et, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, dans le District nord et dans le District central, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
 c) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 25 septembre au 8 janvier.
 d) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 65, 82, 84, 85 et 93, du 25 septembre au 29 octobre.
 e) Il est permis de prendre au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants:
 (i) 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45, du 1^{er} au 9 septembre;
 (ii) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période du 1^{er} au 17 septembre;
 (iii) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 9 au 19 septembre;
 (iv) 60 à 81, 83 et 86 à 92, du 26 février au 5 mars, 2022 dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.
 f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants:
 (i) 82, 84, 85, 93 et 94, du 9 au 19 septembre;
 (ii) 82, 84, 85 et 93 du 26 février au 5 mars, 2022 dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.
 g) Il est permis de prendre au plus 30 Oies des neiges ou Oies de Ross supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James.
 h) Au plus quatre peuvent être des Gallinules et au plus huit peuvent être des Foulques..

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Régions	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Secteur de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B	du 1 ^{er} mars au 31 mai a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux b)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
 b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

4905, rue Dufferin
 Toronto (Ontario) M3H 5T4
 Tél. : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BLAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
 COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
 OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV





Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2021 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2022 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross. La province du Manitoba exige que les chasseurs d'Oies des neiges et d'Oies de Ross obtiennent un permis gratuit délivré électroniquement à www.gov.mb.ca/sd/fish_and_wildlife/wildlife/index.html.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chassez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Pour plus d'informations pour déterminer votre zone de chasse, veuillez visiter le site web suivant :

www.gov.mb.ca/sd/fish_and_wildlife/wildlife/index.html ou communiquer avec le *Ministry of Sustainable Development*.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LOCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LOCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LOCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobeqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LOCOM partout au Canada. Cette loi fédérale réglemente des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habilités et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Journées de la relève		Saisons de chasse au Manitoba			
	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines Résidents du Canada	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines Non-résidents du Canada	Grues du Canada	Oies des neiges et oies de Ross Non-résidents du Canada	Bécasses d'Amérique
Zone n° 1	du 1 ^{er} au 7 sept. a)	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. a)	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. a)	s.o.
Zone n° 2	du 1 ^{er} au 7 sept. a)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 8 sept. au 30 nov. a)	s.o.
Zone n° 3	du 1 ^{er} au 7 sept. a)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc. a)	du 24 sept. au 6 déc.	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	du 17 sept. au 6 déc. a)	du 8 sept. au 6 déc.
Zone n° 4	du 1 ^{er} au 7 sept. a)	du 1 ^{er} sept. au 6 déc. a)	du 24 sept. au 6 déc.	du 1 ^{er} sept. au 6 déc.	du 17 sept. au 6 déc. a)	du 8 sept. au 6 déc.

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards Résidents du Canada	Canards Non-résidents du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants Résidents du Canada	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants Non-résidents du Canada	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses Résidents du Canada	Bécasses Non-résidents du Canada
Prises par jour	8	8 a)	50	8 c)	5 d) e)	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24 a)	Pas de limite	24	15 f) g)	15	24	30	24	12

a) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 4 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

b) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 12 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

c) Dans la Zone provinciale de chasse 38, au sens du Règlement sur les zones de chasse (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M. chW130), au plus 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 23 septembre.

d) Sauf dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 1, où le maximum de prises par jour est 8.

e) Sauf du 1^{er} au 31 mars, où les prises sont limitées à 8 pour la Bernache du Canada.

f) Sauf dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier le maximum d'oiseaux à posséder est 24.

g) Sauf du 1^{er} au 31 mars, où les prises sont limitées à 24 pour la Bernache du Canada.

NOTE : La saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), comprend :

- pour les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et les Bernaches cravants, de la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (24 septembre) au deuxième dimanche d'octobre (10 octobre) et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil; et
- pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, de la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Périodes durant laquelle les bernaches du Canada peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 au 31 août et du 1 ^{er} avril au 15 juin		Enregistrements d'appels d'oiseaux a)
Zones n° 2,	du 15 mars au 31 mai		Enregistrements d'appels d'oiseaux a)
Zones n° 3, et n° 4	du 15 mars au 31 mai	du 1 ^{er} au 31 mars	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 et colonne 3.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, le Règlement sur les oiseaux migrateurs, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada Service canadien de la faune

123, rue Main
Bureau 150

Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767

ec.enviroinfo.ec@canada.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



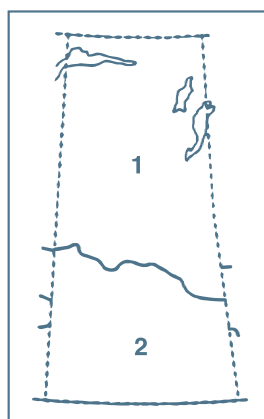
Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2021 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2022 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



Districts de chasse

District n° 1 (nord) Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud) Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42, 44 à 46, Saskatoon et Regina-Moose Jaw.

Si vous avez besoin de plus d'informations pour déterminer votre district de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant : www.saskatchewan.ca/hunting ou contacter le Ministre de l'Environnement de la province.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consulter la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobeqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse, permettent aux jeunes chasseurs :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la Loi sur les armes à feu et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

NOTE : En Saskatchewan, pendant les Journées de la relève, et suivant les règles de ces jours, les jeunes chasseurs et les mentors peuvent participer à la saison de fauconnerie.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Grues : Lorsque le directeur régional du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite pour le reste de l'année.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉES DE LA RELEVÉ ET SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Journées de la relève	Saison de chasse en Saskatchewan
	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada
N° 1 (nord) et N° 2 (sud)	du 4 au 6 sept. et du 9 au 11 oct. <i>b)</i>	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>a) b)</i>

a) Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre inclusivement.

b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges ou à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

Note : La saison de chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses dans le District n° 2 (sud) et dans la portion du District n° 1 (nord) comprenant les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture jusqu'au 14 octobre inclusivement, et par la suite, d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La saison de chasse aux Oies des neiges et des Oies de Ross dans toute la province, ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8	20	8 <i>a)</i>	5	10	10
Oiseaux à posséder	24	Pas de limite	24 <i>b)</i>	15	30	30

a) Dont 5 au plus, peuvent être des Oies rieuses.

b) Dont 15 au plus, peuvent être des Oies rieuses.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

District	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
N° 1 (nord) et N° 2 (sud)	du 15 mars au 15 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2021 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2022 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.



Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement l'« Alberta Guide to Hunting Regulations » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux secteurs de gestion de la faune telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Si vous avez besoin de plus d'informations pour déterminer votre zone de chasse, veuillez visiter le site Web suivant : www.albertaregulations.ca/huntingregs/season-wmus.html ou communiquer avec le *Ministry of Environment and Parks*.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consulter la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse, permettent aux jeunes chasseurs :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.
- Seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque la Journée de la relève tombe en dehors des saisons régulières de chasse.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Journées de la relève	Saison de chasse
	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada <i>a)</i>	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada <i>a)</i>
Zones* n° 1	Du 4 au 5 sept. <i>b)</i>	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc. <i>b) c)</i>
Zones* n° 2	Du 4 au 5 sept. <i>b)</i>	Du 8 sept. au 21 déc. <i>b) d)</i>

* « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936
« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 à 306, 308, 310, 312, et 314.

- a)* Seulement les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 et 500 de la zone 1 et les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210 dans la zone 2 sont inclus pour la saison de chasse de la grue du Canada.
b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges ou à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
c) Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.
d) Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 <i>a)</i>	50	8 <i>c)</i>	5	8	8
Oiseaux à posséder	24 <i>b)</i>	Pas de limite	24 <i>d)</i>	15	24	24

- a)* Pour les non-résidents du Canada, au plus deux peuvent être des Garrots d'Islande ou Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
b) Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Garrots d'Islande ou Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
c) Dont au plus cinq peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont au plus cinq peuvent être des Oies rieuses.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ALBERTA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Tout le territoire de l'Alberta	Du 15 mars au 15 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**
9250-49 Street
Edmonton (Alberta) T6B 1K5
Tél. : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



Districts de chasse

- Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) n° 1-1 à 1-15 inclusivement
- SPG n° 2-2 à 2-19 inclusivement
- SPG n° 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44 inclusivement
- SPG n° 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40 inclusivement
- SPG n° 5-1 à 5-15 inclusivement
- SPG n° 6-1 à 6-30 inclusivement
- SPG n° 7-2 à 7-58 inclusivement
- SPG n° 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26 inclusivement

Pour des renseignements supplémentaires concernant les districts de chasse, communiquer avec le *Ministry of Environment and Climate Change Strategy*.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LOCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LOCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LOCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LOCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes.
- Dans les réserves nationales de faune, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Journées de la relève	Saison de chasse en Colombie-Britannique					
	Canards, oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques
N° 1	2 et 3 oct.	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv. a); du 4 au 12 sept. b), c), d); du 9 oct. au 21 nov. b), c), d); du 18 déc. au 9 janv. b), c), d) et du 10 févr. au 10 mars b), c), d)	Pas de saison de chasse	du 15 au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	2 et 3 oct. e), f)	du 9 oct. au 21 janv. c), e)	du 9 oct. au 2 janv. e) et du 20 févr. au 10 mars e)	du 9 oct. au 21 janv. e), g); du 4 au 12 sept. c), d), e); du 9 oct. au 21 nov. c), d), e); du 18 déc. au 9 janv. c), d), e) et du 10 févr. au 10 mars c), d), e)	du 1 ^{er} au 10 mars c), h)	du 15 au 30 sept. e)	Pas de saison de chasse
N° 3	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. g); du 10 au 20 sept. d); du 1 ^{er} oct. au 23 déc. d) et du 1 ^{er} oct. au 10 mars d)	Pas de saison de chasse	du 15 au 30 sept. i)	du 1 ^{er} au 30 sept.
N° 4	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 sept.
N° 5	11 et 12 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	4 et 5 sept.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève j); du 1 ^{er} oct. au 13 janv. k)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève j); du 1 ^{er} oct. au 13 janv. k)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève j); du 1 ^{er} oct. au 13 janv. k)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	1 ^{er} et 2 sept. l); 11 et 12 sept. m)	du 3 sept. au 30 nov. l); du 1 ^{er} sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève m)	du 3 sept. au 30 nov. l); du 1 ^{er} sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève m)	du 3 sept. au 30 nov. l); du 1 ^{er} sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève m)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	4 et 5 sept.	du 23 sept. au 5 janv.	du 23 sept. au 5 janv.	du 23 sept. au 5 janv. g); du 20 sept. au 28 nov. d); du 20 déc. au 5 janv. d); du 21 févr. au 10 mars d)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 sept.

- a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
 b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, et 1-4 à 1-7 inclusivement.
 c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
 d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
 e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
 f) À l'exception des Bernaches cravants.
 g) Pour les Oies rieuses seulement.
 h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
 i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
 j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
 k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
 l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
 m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Bernaches cravants	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques
Prises par jour	8 a), b), c), d)	5 i)	5 k), 10 l)	3 m)	10	10	5	5 n)
Oiseaux à posséder	24 e), f), g), h)	15 j)	15 k), 30 l)	9 m)	30	30	15	15 n)

- a) Dont 4 au plus peuvent être des Canard pilets.
 b) Dont 4 au plus peuvent être des Fuligues à dos blanc.
 c) Dont 2 au plus peuvent être des Garrots à œil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
 d) Dont 2 au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
 e) Dont 12 au plus peuvent être des Canard pilets.
 f) Dont 12 au plus peuvent être des Fuligues à dos blanc.
 g) Dont 6 au plus peuvent être des Garrots à œil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
 h) Dont 6 au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
 i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus 15 oies pâles peuvent être prises par jour, dont pas plus de 5 peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus 10 oies pâles peuvent être prises par jour, dont pas plus de 5 peuvent être des Oies de Ross.
 j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus 45 oies pâles peuvent être possédées, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus 30 oies pâles peuvent être possédées par jour, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross.
 k) Pour les Oies rieuses seulement.
 l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
 m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4.
 n) Toute combinaison de Tourterelles tristes et de Tourterelles turques.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la *foire aux questions pour les chasseurs pour de plus renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada* (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune
 Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
 5421 Robertson Road, R.R. n° 1
 Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
 Tél. : 604-350-1950
 Sans frais : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV





Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2021 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2022 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Si vous chassez sur des terres privées à l'intérieur d'une région visée par un règlement de revendications territoriales, vous devez en obtenir l'autorisation au préalable.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobeqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre <i>a)</i>

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et en prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards Résidents du Canada	Canards Non-résidents du Canada	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants Résidents du Canada	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants Non-résidents du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Foulques	Bécassines Résidents du Canada	Bécassines Non-résidents du Canada
Prises par jour	25	8	15	5 <i>a)</i>	50	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10 <i>a)</i>	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de 2 Oies rieuses par jour ni en avoir plus de 4 en leur possession.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
L'île Banks, l'île Victoria, les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>
Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 ^{er} mai au 28 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTE : Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada Service canadien de la faune

5019, 52 Street
C.P. 2310

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7

Tél. : 1-800-668-6767

ec.enviroinfo.ec@canada.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



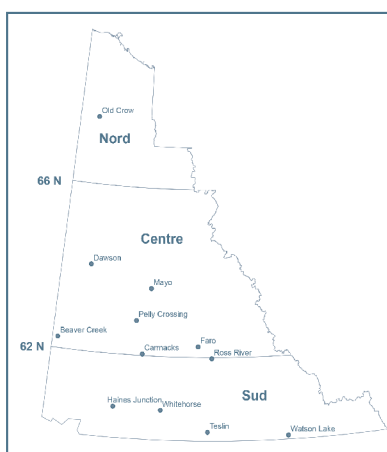
Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2021 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2022 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^e parallèle de latitude nord.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située entre les 62^e et 66^e parallèles de latitude nord.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62^e parallèle de latitude nord.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon a); du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon a)	Pas de saison de chasse	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon
Centre du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon a); du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon a)	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon
Sud du territoire du Yukon	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre a)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et en prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8 a)	5 b)	50	2	0 c)	10
Oiseaux à posséder	24 a)	15 b)	Aucune limite	4	0 c)	30 d)

a) Sauf que 17 canards additionnels peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

b) Sauf que 10 oies et bernaches additionnelles peuvent être prises par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du territoire et le nord du territoire du Yukon.

d) Sauf que dans le nord du territoire du Yukon il n'y a pas de limite d'oiseaux à posséder.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Partout dans le Territoire du Yukon	du 1 ^{er} au 28 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTE : Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada Service canadien de la faune

91780 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5X7
Tél. : 867-393-6700
Sans frais : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV





Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021
À JUILLET 2022



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2021 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2022 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Si vous chassez sur des terres privées (terres appartenant aux Inuits), vous devez en avoir l'autorisation de l'Association régionale inuite.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (<https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html>).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 (un) oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Tout le Nunavut	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre a)

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et en prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Tout le Nunavut	du 15 au 31 août du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards Résidents du canada	Canards Non-résidents du canada	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants Résidents du canada	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants Non-résidents du canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Foulques	Bécassines Résidents du canada	Bécassines Non-résidents du canada
Prises par jour	25 a)	8 a)	15 c)	5 e)	50	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite b)	24 b)	Pas de limite d)	15 d), f)	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	30

a) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de 6, dont :

- pas plus de 2 Canards noirs et 1 Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
- pas plus de 4 Canards noirs, 1 Garrot d'Islande et 1 Sarcelle à ailes bleues à l'est de 80°15' de longitude ouest.

b) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de 18, dont :

- pas plus de 6 Canards noirs et 1 Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
- pas plus de 1 Garrot d'Islande et de 2 Sarcelles à ailes bleues, à l'est de 80°15' de longitude ouest.

c) Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, au plus 5 peuvent être des Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux.

d) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de 20.

e) Dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses.

f) Dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses. Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, il n'y a pas de limite pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins.

Note : Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60^e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada Service canadien de la faune

5019, 52 Street
C.P. 2310

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767

cc.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

